



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 MARS 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - Mme CONTICELLO

Pouvoirs :

Mme MORBELLI à M. MONDOLONI-M. RENAUDIN à Mme DESCLOUX-M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ-M. DE SOUZA à M. SAURA-Mme CHAUVIN à M. MERSALI-Mme LEHNERT à M. JESNE- Mme CARUSO à Mme MICHEL

Absents :

M. GACHET - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Didier SAURA

CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES À PLUS DE 23 000 € PAR AN

N° Acte : 7.5

Délibération n°23-43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention, pour l'année 2023, avec les associations bénéficiant d'une subvention directe annuelle dont le montant dépasse la somme de 23 000 euros listées ci-après :

	Association
1	CENTRE SOCIAL A.V.E.S
2	ETABLISSEMENT REGIONAL LÉO LAGRANGE MÉDITERRANÉE- CENTRE SOCIAL CALCAÏRA
3	VATOS LOCOS VIDÉO
4	MAISON POUR TOUS
5	MUSICAL RIOT
6	VITROPOLE ENTREPRENDRE
7	POINT SUD
8	CHARLIE FREE
9	VITROLLES SPORT VOLLEY BALL
10	VITROLLES SPORT BASKET
12	ESPOIR SPORTIF VITROLLAIS
13	JUDO SPORT VITROLLES
14	VITROLLES GYM
15	VITROLLES SPORT NATATION
16	VITROLLES HAND BALL JEUNES
17	VITROLLES TRIATHLON
18	GYM RYTHMIC VITROLLES
29	SPORT ET JEUNES VITROLLAIS
20	VITROLLES VELO CLUB BMX
21	SPORTING CLUB VITROLLES
22	VITROLLES RUGBY CLUB

Le Secrétaire de Séance

M. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 28/03/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Vitrolloise pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux A.V.E.S. - Quartier de la Petite garrigue – 13127 VITROLLES, représentée par sa Présidente, **Marie-Thérèse THIBAUT**, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En référence à la Convention Cadre des Centres Sociaux, une subvention forfaitaire spécifique est versée aux deux équipements sociaux du territoire vitrollais gérés par l'AVES, le Centre Social Le Bartas et le Centre Social les Salyens.

Cette subvention a pour vocation de soutenir ces équipements sociaux dans la mise en œuvre des principes fondateurs et plus particulièrement des quatre missions suivantes :

- L'ancrage territorial
- L'accueil et la capacité d'analyse des besoins des habitants
- La capacité à faire émerger des initiatives en impliquant la population, et privilégiant la vocation familiale et pluri-générationnelle
- La capacité à mobiliser les partenaires et acteurs sur leur territoire.

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions déclinées dans le projet social agréé pour chacun des deux centres sociaux, à l'échelle de leur zone d'intervention sociale.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans cette perspective, la subvention octroyée vise à soutenir la mise en œuvre du projet et des activités du centre social spécifiques en direction de la jeunesse, et qui visent les objectifs généraux suivants :

- Participer à l'éducation à la citoyenneté des adolescents,
- Œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes,
- Assurer une veille sur les problématiques de la jeunesse des quartiers sud de Vitrolles,
- Accompagner ces publics dans des projets collectifs, notamment dans le champ des loisirs socio éducatifs.

Pour mettre en œuvre les actions liées à ce projet, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 158 180 € (cent-cinquante-huit mille cent quatre-vingt euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2023, qui se décompose comme mentionné à l'article 2.2.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000085 en date du 30 janvier 2023.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 110 680 € (cent-dix mille six-cent quatre-vingt euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000€).
- Un montant de 30 000 € (trente mille euros) pour le projet « Tout pour les jeunes ».
- Un montant de 2500 euros (deux-mille cinq-cent euros) pour le projet « Conseil Municipal pour les jeunes »

Une subvention complémentaire pourra être attribuée en cours d'année civile par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions de la convention cadre des centres sociaux des Bouches du Rhône.

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2023, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2023.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Dans ce cadre, toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Marie-Thérèse THIBAUT
Présidente

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, **n° délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'établissement Régional LEO LAGRANGE MEDITERRANÉE – CENTRE SOCIAL CALÇAÏRA dont le siège est situé 67 la Canebière – 13001 MARSEILLE, représenté par son Président, **Marc LAGAE**, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En référence à la Convention Cadre des Centres Sociaux, une subvention forfaitaire spécifique est versée à l'équipement social du territoire vitrollais géré par Léo Lagrange Méditerranée, le Centre Social Calçaïra.

Cette subvention a pour vocation de soutenir ces équipements sociaux dans la mise en œuvre des principes fondateurs et plus particulièrement des quatre missions suivantes :

- L'ancrage territorial
- L'accueil et la capacité d'analyse des besoins des habitants
- La capacité à faire émerger des initiatives en impliquant la population, et privilégiant la vocation familiale et pluri-générationnelle
- La capacité à mobiliser les partenaires et acteurs sur leur territoire.

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions déclinées dans le projet social agréé pour le centre social, à l'échelle de sa zone d'intervention sociale.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, apporte un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans cette perspective, la subvention octroyée vise à soutenir la mise en œuvre du projet et des activités du centre social spécifiques en direction de la jeunesse, et qui visent les objectifs généraux suivants :

- Participer à l'éducation à la citoyenneté des adolescents,
- Œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes,
- Assurer une veille sur les problématiques de la jeunesse des quartiers sud de Vitrolles,
- Accompagner ces publics dans des projets collectifs, notamment dans le champ des loisirs socio éducatifs.

Pour mettre en œuvre les actions liées à ce projet, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2023, qui se décompose comme mentionné à l'article 1.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000086 en date du 30 janvier 2023.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 81 000 € (quatre-vingt-un mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000 €).

Dans le cadre du soutien au projet jeunesse, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions de la convention cadre des centres sociaux des Bouches du Rhône.

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2023, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2023.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Marc LAGAE
Président

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'association **MAISON POUR TOUS** dont le siège est situé 6 rue Pierre et Marie Curie – 13127 VITROLLES, représentée par son Président, **Jean CASELLA**, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association a une vocation permanente d'actions culturelles, éducatives, artistiques et récréatives. Le caractère laïc de l'association est marqué par une volonté d'ouverture à tous : les adhérents y ont les mêmes droits et les mêmes obligations quels que soient leur origine, leur sexe, leur profession, leur âge, leurs convictions idéologiques, politiques, philosophiques ou religieuses.

L'association, à travers la polyvalence de ses activités et la diversité de ses membres, favorise, à tous les niveaux, les rencontres, les échanges, les confrontations ; elle répond ainsi à une vocation permanente de développement culturel et social sur le territoire de Vitrolles.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans le cadre du partenariat pour construire une politique jeunesse efficiente, prenant en compte l'ensemble des publics du territoire et leurs besoins, l'association poursuit en 2023 le développement de ses actions. Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 130 000 € (cent-trente mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000088 en date du 30 janvier 2023.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 115 000 € (cent quinze mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000€).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Jean CASELLA
Président

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'association POINT SUD dont le siège est situé 3 boulevard Guigou – Immeuble le Brooklyn - 13003 Marseille, représentée par son Président, **Xavier GASTINEL** dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association **Point Sud** est une structure « filiale » du groupe SOS, organisme de l'économie sociale et solidaire, qui développe des activités dans le champ du sanitaire et social, de l'éducation, de l'insertion, du logement, du développement durable et de la solidarité internationale.

Elle organise un travail d'accompagnement spécifique en faveur du jeune public vitrollais de 10 à 18 ans, en s'appuyant sur différents outils : séjours de vacances, projets jeunes, échanges culturels et sportifs, actions citoyennes, manifestations sportives...

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans le cadre du partenariat pour construire une politique jeunesse efficace, prenant en compte l'ensemble des publics du territoire et leurs besoins, les objectifs et actions spécifiques suivants sont définis en commun par la commune et l'association pour l'année 2023 :

- Organisation et animation du dispositif « Club Jeunes Citoyens » sur trois territoires prioritaires de la commune.
- Organisation et coordination de séjours éducatifs pendant les vacances scolaires.
- Accompagnement individuel et actions collectives en direction des 14 ans et plus.
- Organisation du festival du Sport Solidaire (Solisports).

Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 26 000 € (vingt-six mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n°22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n°X000089 en date du 30 janvier 2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 16 000 € (seize mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 10 000 € (dix-mille euros).

Dans le cadre du projet de fonctionnement de l'association, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA COMMUNE

Xavier GASTINEL
Président

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ... mars 2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association VATOS LOCOS VIDEO dont le siège est situé La Bastide Trigano 405 – 407 route de la Seds – 13127 VITROLLES, représentée par son Président **YAHMI Sofiane**, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association **VATOS LOCOS VIDEO** évolue dans un souci de développement éducatif, culturel, social et cinématographique. Elle agit en faveur du territoire, de ses habitants et de ses différents quartiers en utilisant l'audiovisuel, les pratiques numériques et le cinéma comme des outils d'animation, de médiation, de dialogue et d'expression.

Sa démarche lui permet d'aller à la rencontre des populations en utilisant le septième art et les nouvelles technologies comme support d'accompagnement des publics afin de partager et transmettre leurs valeurs de solidarité, d'accès à la culture pour tous et d'éducation populaire tout en développant ses intentions créatrices.

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Elle souhaite également accompagner la professionnalisation de cette structure, entamée depuis plusieurs années, en soutenant la pérennisation des emplois créés par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Dans le cadre du partenariat pour construire une politique jeunesse efficiente, prenant en compte l'ensemble des publics du territoire et leurs besoins, les objectifs et actions spécifiques suivants sont définis en commun par la commune et l'association pour l'année 2023 :

- Propositions ludiques et éducatives autour du cinéma et de l'audiovisuel,
- Activités à destination des publics en difficulté,
- Projet culturel et cinématographique,
- Animation et participation aux temps de concertation avec la jeunesse, à construire en 2022.

Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000087 en date du 25 janvier 2023.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) pour le fonctionnement à la signature de la convention (déduction faite de l'avance de subvention de 15 000 euros).

Dans le cadre du projet d'exploitation 2023, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES Á L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Sofiane YAHMI
Président

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La ville de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'ASSOCIATION VITROPOLE ENTREPRENDRE dont le siège est situé 100 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES, représenté par sa Présidente, **Céline BOYER**, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La volonté de la commune est de mettre en œuvre un partenariat avec l'association qui a pour but de développer le territoire économique vitrollais, de fédérer, dynamiser, animer et promouvoir les activités de ses membres. Son action vise à créer du lien entre les acteurs économiques du territoire, pour développer les courants d'affaires entre les entreprises locales, et donc maintenir et développer l'emploi.

La présente convention a pour objet de définir le soutien de la commune pour la réalisation des projets présentés par l'association pour l'année 2023.

Pour mettre en œuvre ses actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PROGRAMME D' ACTIONS 2023

L'association permet aux acteurs économiques du bassin vitrollais de se constituer un réseau relationnel multisectoriel d'entreprises du territoire, afin de faciliter leur intégration et leur développement et de développer leur business de proximité.

Ceci passe par une découverte de l'activité économique du territoire et des échanges d'expériences et d'informations, permettant de fédérer les entreprises autour d'actions collectives.

Pour répondre à ces objectifs, l'association mène les actions et organise les manifestations suivantes :

- Accueil des nouvelles entreprises,
- Réunions thématiques,
- Déjeuners business,
- Cérémonie des vœux,

- Soirées d'été et de rentrée,
- Actions liées à l'écologie industrielle territoriale,
- Actions en faveur de l'emploi, la formation et la création d'entreprise,
- Parrainage de jeunes suivis par la mission locale en lien étroit avec la direction de l'économie et de l'emploi de la ville de Vitrolles.
- Relais d'information et présence au quotidien.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'association et son programme d'actions définis aux articles 1 et 2, la commune consent à verser un concours financier d'un montant de 30 000 € (**trente mille euros**) pour le fonctionnement de l'association, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Le versement de la subvention sera effectué à partir de la signature de la convention et selon les modalités administratives en vigueur dans la collectivité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association devra fournir, dans les délais impartis, les éléments nécessaires à l'évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs définis et de la réalisation du programme d'actions :

- Description détaillée de chaque action
- Nombre de personnes bénéficiaires, par types de publics et pour chaque action
- Dates et lieux de réalisation
- Atteinte des objectifs de l'action au regard des indicateurs utilisés
- Pistes et perspectives de développement pour chaque action
- Bilan financier du programme d'actions

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la commune les données et éléments statistiques liés à son activité générale.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 3 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Usage des subventions

- L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.
- L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

Contrôle financier par la commune

- L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.
- En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 3 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Céline BOYER
Présidente

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

d'une part,

Et

L'Association « CHARLIE FREE »,

dont le siège est : Le Moulin à Jazz – Domaine de Fontblanche – 13127 VITROLLES, représentée par son Président Monsieur Franck TANIFEANI, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association

d'autre part.

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La volonté de la Ville est de mettre en œuvre un partenariat original avec l'Association et concerne d'une part une subvention globale pour l'activité culturelle annuelle et d'autre part la programmation du Charlie Jazz Festival, et du Rendez-vous de Charlie.

La présente convention a pour objet, sur proposition de l'association et présentation de ses objectifs, de déterminer le soutien de la Ville pour ses activités pour l'année 2023.

Article 2 : Objectifs de la Ville

Les objectifs de la Ville s'articulent autour de 4 axes :

- Affirmer la vocation culturelle du Domaine Fontblanche, dans le cadre du « Projet de Politique Culturelle de la Ville de Vitrolles ».
- Valoriser l'image de la Ville.
- Renforcer les actions éducatives et sociales.
- Faciliter les productions artistiques, amateurs, confirmées ou de haut niveau.

Article 3 : Champs d'action de l'association

Charlie Free est une association qui agit depuis son siège social, situé au Moulin à Jazz, Domaine de Fontblanche, dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion et de la formation.

L'association organise depuis 1998 un festival de jazz, Charlie Jazz Festival, en assume la mise en œuvre et la responsabilité artistique, en partenariat avec diverses institutions ou collectivités territoriales. Elle développe également une programmation à l'année (cf. art.4)

a) Esthétiques :

Le Charlie Jazz Festival tend à mettre en valeur l'esthétique jazz, dans le champ des musiques actuelles.

b) Émergences :

Le festival tente de repérer les artistes et musiciens émergents. Il s'impliquera également pour la promotion du droit des citoyens à pratiquer les disciplines artistiques (exposition d'artistes, diffusion de pratiques amateurs si possible)

c) Publics :

Le festival sera ouvert à tous les publics, conformément aux principes de démocratie culturelle.

Il mettra en œuvre tous les moyens possibles pour garantir un accès aisé à ses prestations, que ce soit en terme financier (politique de prix), en termes d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), en termes de communication (utilisation des réseaux de communication privés et publics).

d) Réseaux :

Le festival participera autant que possible aux travaux des réseaux existants dans le champ du jazz, et s'impliquera dans la mise en réseau des opérateurs, que ce soit sur le plan local (réunion avec les associations Vitrolloises), national (fédération des scènes de jazz), ou international (fédération Med'in Jazz autour du bassin méditerranéen).

e) Développement durable :

L'association entend placer l'ensemble de son festival de jazz dans une démarche de développement durable. Cette démarche vise notamment la sensibilisation des participants au respect de l'environnement, la communication du festival, les transports, les politiques d'achats, les choix des équipements et des prestations, la maîtrise de l'énergie, les consommations et la gestion des déchets, l'amélioration de l'accès aux personnes handicapées, une politique tarifaire en direction des publics défavorisés.

Article 4 : Missions de l'association

a) Création :

Conformément à ses objectifs, l'association mènera une politique de création, notamment à travers un dispositif de résidences de création pour de jeunes musiciens de la région (dispositif CAC).

b) Diffusion :

Parallèlement aux concerts du festival, l'association organisera chaque année plusieurs événements de diffusion, de taille et de fréquence diverses : une saison de concerts de jazz (Moulin à Jazz), des partenariats avec divers lieux culturels dans la Ville de Vitrolles (cinéma, bibliothèques, écoles, chapiteau...).

c) Formation :

Le festival pourra diffuser les pratiques amateurs développées au sein de l'association, et pourra organiser des formations spécifiques (stages, master-classes...).

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage pour le Charlie Jazz Festival à mettre à disposition le Parc de Fontblanche ainsi que les équipements à définir (Théâtre, Bâtisse, Espace Lamy, salles attenantes) d'un commun accord entre la Ville et le Président de l'Association.

Les moyens techniques et besoins en personnel municipal nécessaires à la tenue de ce Festival seront à déterminer d'un commun accord entre l'Association et le Directeur Technique de la Ville.

Un avenant à la convention sera rédigé après accord commun des deux parties.

Article 6 : Financement

La Ville de Vitrolles s'engage à subventionner l'association Charlie Free pour l'ensemble de ses activités, pour un **montant total annuel de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros)**.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000090 en date du 30 janvier 2023.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 20 000 € (vingt-mille euros) à la signature de la convention (en complément de l'avance obtenue en janvier 2023 de 15 000 €).**
- **Un montant de 40 000 € (quarante mille euros) à la signature de la convention pour l'organisation du Festival Charlie Free.**
- **Un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la signature de la convention pour l'organisation des « Rendez-vous de Charlie ».**

Article 7 : Obligations de l'association

a) Évaluation :

L'association s'engage à remettre à la Ville un bilan quantitatif du festival, ainsi qu'une revue de presse permettant de mesurer son impact médiatique (local, national et international).

b) Contrôle :

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses activités et à adresser chaque année à la Ville :

- un bilan des activités de l'année
- l'avant programme de l'année en cours
- le budget prévisionnel

L'association devra fournir à la Ville au plus tard le premier semestre suivant l'exercice écoulé :

- le bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice

c) Lisibilité :

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville surtout les supports de communication, selon la charte graphique fournie, ainsi qu'à indiquer sur la page consacrée aux partenariats, la mention « *Ville de Vitrolles - partenaire principal* » pour le Festival.

L'association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le festival. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2023.
Elle sera exécutoire dès sa signature.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION CHARLIE FREE
Le Président,

Franck TANIFEANI

POUR LA COMMUNE DE VITROLLES
Le Maire,

Loïc GACHON



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023, **n° délibération :**
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association « MUSICAL RIOT »,

dont le siège est : Maison Associative de Quartier de la frescoule – Allée des artistes - 13127 VITROLLES, représentée par son Président Monsieur Virgiles COESENS , dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 1 : Objet

La volonté de la Ville est de mettre en œuvre un partenariat concernant l'activité culturelle de l'association afin de l'aider dans l'organisation de son festival dénommé DUB STATION. Cette démarche commune a pour objectif de développer et de pérenniser les activités de l'association en lien avec ses publics.

La présente convention a pour objet, sur proposition de l'association et présentation de ses objectifs, de déterminer le soutien de la Ville à cette association pour l'année 2023.

Article 2 : Objectifs de la Ville

Les objectifs de la Ville s'articulent autour de 4 axes :

- Affirmer la vocation culturelle du Domaine Fontblanche, dans le cadre du « Projet de Politique Culturelle de la Ville de Vitrolles ».
- Valoriser l'image de la Ville.
- Renforcer les actions éducatives et sociales.
- Faciliter les productions artistiques, amateurs, confirmées ou de haut niveau.

Article 3 : Champs d'action de l'association

Cette association a pour but de promouvoir les musiques actuelles par l'intermédiaire de manifestations culturelles ouvertes à tous publics.

Le DUB STATION FESTIVAL correspond à un événement annuel pour tous les passionnés de DUB qui se rendent nombreux dans ces soirées (Paris, Lyon, Marseille aux Dock des Suds)

Les caractéristiques de mixité sociale et la politique tarifaire de cette association ponctuent chaque année sa réussite.

Le festival sera ouvert à tous les publics, conformément aux principes de démocratie culturelle. Il mettra en œuvre tous les moyens possibles pour garantir un accès aisé à ses prestations, que ce soit en terme financier (politique de prix), en termes d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), en termes de communication (utilisation des réseaux de communication privés et publics).

Article 4 : Financement

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant total annuel de 23 000 € (vingt-trois mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2023, qui se décompose comme suit :

- 8 000 € (huit mille euros) pour le fonctionnement général,
- 15 000 € (quinze-mille euros) pour la réalisation du Dub Station Festival 2023,

Dans le cadre du projet du fonctionnement de l'association, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Article 5 : Obligations de la Ville

La Ville a mis à disposition le Parc de Fontblanche pour le Festival DUB STATION ainsi que les équipements (Théâtre, Bâtisse, Espace Lamy, salles attenantes..) à définir d'un commun accord entre la Ville et le Président de l'Association Musical Riot.

Les moyens techniques et besoins en personnel municipal nécessaires à la tenue de ce Festival sont déterminés d'un commun accord entre l'Association et le Directeur Technique de la Ville.

Un avenant à la convention sera rédigé après accords communs des deux parties.

Article 6 : Obligations de l'Association

L'association s'engage à remettre à la Ville un bilan quantitatif du festival, ainsi qu'une revue de presse permettant de mesurer son impact médiatique (local, national et international).

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du festival et à adresser chaque année à la Ville :

- un bilan des activités du festival de l'année
- l'avant programme de l'année en cours
- le budget prévisionnel

L'association devra fournir à la Ville au plus tard le premier semestre suivant l'exercice écoulé :

- le bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les supports de communication du festival, selon la charte graphique fournie, ainsi qu'à indiquer sur la page consacrée aux partenariats, la mention « *Ville de Vitrolles - partenaire principal* ».

L'association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le festival. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Article 7 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION MUSICAL RIOT
Le Président,

POUR LA COMMUNE DE VITROLLES
Le Maire,

Virgiles COESENS

Loïc GACHON



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT BASKET**, dont le siège est : Gymnase Carpentier – Avenue Paul Guigou – 13127 VITROLLES, représentée par son Président, **Monsieur Arthur GERMAIN** dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES SPORT BASKET** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Basket a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Basket.

L'Association VITROLLES SPORT BASKET s'engage à, pour l'année 2023 :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du basket en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.



Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide, notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 44 000 €** (quarante-quatre mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000871/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 29 000 €** (vingt-neuf mille euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **15 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.



4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Arthur GERMAIN
 Président

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
 Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Ville de Vitrolles met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Basket** les biens fonciers et immobiliers suivants à son usage exclusif et selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- 1 bureau à Carpentier ;
- 1 local de rangement à Carpentier ;
- les gymnases Carpentier et Coubertin.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **43 467 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Ville.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Ville, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Ville se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'Administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Ville concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** Les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès public par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 24/03/2023, n° délibération :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **JUDO SPORT VITROLLES**, dont le siège est : **BP 30067 – 13742 VITROLLES CEDEX** représentée par sa Présidente **Madame PUGET Patricia**, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n°2001-495 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association "**JUDO SPORT VITROLLES**" (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de JUDO et Sports Associés** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du judo.

L'Association JUDO SPORT VITROLLES s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 23 000 €** (vingt-trois mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune, à l'association, par l'engagement budgétaire n° CP23/X000862/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 13 000 €** (treize mille euros) à la **signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **10 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.



Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Patricia PUGET
Présidente

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Judo Sport** les biens fonciers et immobiliers suivants :

- Local de rangement à Carpentier (à usage exclusif)
- Dojo du Gymnase Carpentier selon des créneaux d'entraînements prédéfinis

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **21 936 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. ☎
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° délibération :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **GYM RYTHMIC VITROLLES**, dont le siège est : 226 Allée D'Anjou- Résidence la Plaine Bât D - 13127 VITROLLES,
représentée par sa Présidente **Madame Marilyne CATALA**, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **GYM RYTHMIC VITROLLES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Gymnastique a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique de la **gymnastique rythmique sportive**.

L'Association GYM RYTHMIC VITROLLES s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion de gymnastique rythmique en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants.

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 36 000 €** (trente-six mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000941/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 21 000 €** (vingt et un mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **15 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.



Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Marilyne CATALA
Présidente

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Gym Rythmic Vitrolles** les biens fonciers et immobiliers suivants :

- gymnase Carpentier et Coubertin selon des créneaux d'entraînements prédéfinis
- rangement à Carpentier et à Coubertin
- bureau à Carpentier

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **53 060 €**.

De plus, chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Commune assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** Les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation....) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, **n° délibération :**
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES HAND BALL JEUNES**, dont le siège est sis :
Gymnase Maurice Piot – Av. Rhin et Danube – 13127 VITROLLES,
représentée par son Président, Monsieur **Frédéric FOUQUE**, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

En vertu du décret n°2001-495 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES HAND BALL JEUNES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Handball a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du hand-ball.

L'Association VITROLLES HAND BALL JEUNES s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du handball en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 56 000 €** (cinquante-six mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000868/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 41 000 €** (quarante et un mille euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **15 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.



La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION

Frédéric FOUQUE
Président

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Hand-Ball Jeunes**, les biens fonciers et immobiliers suivants :

- un local rangement de matériel au gymnase Piot
- Les Gymnases Piot et Coubertin selon des créneaux d'entraînements prédéfinis
- un local administratif à Piot.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **46 272 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.
Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation....) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT NATATION**, dont le siège est sis :
Piscine Tournesol – Le Liourat - 2 rue Pasteur – 13127 VITROLLES,
représentée par sa Présidente, Madame **Josiane PASCAL**, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES SPORT NATATION** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Natation a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique de la Natation.

L'Association VITROLLES SPORT NATATION s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 38 000 €** (trente-huit mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000869/1 en date du 09/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de **23 000 €** (vingt-trois mille euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **15 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.



La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Josiane PASCAL
Présidente

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

**INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

Le CT2 PAYS D'AIX, gestionnaire des équipements aquatiques de la ville, met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Natation** les biens fonciers et immobiliers suivants :

- un local à usage exclusif (piscine tournesol du Liourat)
- Club house piscine Tournesol du Liourat

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont définies dans une « *Convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines du territoire du pays d'Aix avec locaux dédiés au profit des associations de sports aquatiques* » prise entre l'Association VITROLLES SPORT NATATION et la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES RUGBY CLUB** dont le siège est sis :
2, allée Jean-Jacques Nadal – 13127 VITROLLES,
représentée par son Président, Monsieur **Laurent BERNARD**, dûment habilité à signer la présente convention ;
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

En vertu du décret n°2001-495 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES RUGBY CLUB** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de rugby a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du rugby.

L'Association VITROLLES RUGBY CLUB s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.



Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 31 500 €** (trente et un mille cinq cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 30 000 €** (trente mille euros) **à la signature de la convention**

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION

La subvention pour la réalisation d'une manifestation d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € (deux mille euros) sera versée à l'association selon la répartition suivante :

- 50 % du montant global dès la signature de la présente convention ;
- 50 % ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée après production du bilan intermédiaire défini à l'article 3 ci-dessous.

La subvention allouée pour la réalisation du projet de manifestation de l'association Vitrolles Rugby Club est fixée, pour l'année 2023, à **un montant de 1 500 €** (mille cinq cents euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2023.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.



Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Laurent BERNARD
Président

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Rugby club**, les biens fonciers et immobiliers suivants :

- Le club house de Fontblanche ;
- Un local à usage de stockage du matériel ;
- Les vestiaires du stade de Fontblanche selon des créneaux prédéfinis ;
- Le stade pelusé de Fontblanche selon des créneaux d'entraînement et de matches prédéfinis.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **41 250 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. ☎
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.
Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **SPORTING CLUB REPOS**, dont le siège est sis :
Stade du Griffon **BP 1038 - 13841 VITROLLES**,
représentée par son Président, Monsieur **Johan BENICHOU** dûment habilité à signer la présente convention
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n°2001-495 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **SPORTING CLUB REPOS** (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Football** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du **Foot-ball**.

L'Association SPORTING CLUB REPOS s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 37 000 €** (trente-sept mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000864/1 en date du 09/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

Un montant de 27 000 € (vingt-sept mille euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **10 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.



Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Johan BENICHOU
Président

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Sporting Club Le Repos** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Stade du griffon
- Siège du Club avec bureau
- Club house
- Stade Ladoumègue

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **51 169 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. [000]
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023 - **n° délibération :**
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **SPORTS ET JEUNES VITROLLAIS** dont le siège est sis :
Maison de la Vie associative – Espace Nelson Mandela – 9, place de Provence - **13127 Vitrolles**
créée en **2005** et enregistrée **le 8 juin 2005, modifiée le 23 Janvier 2015** en Sous-Préfecture d'Istres,
représentée par sa présidente, Madame **Ambre GUIRAUD** dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Association Sports et Jeunes Vitrollais (Loi 1901) affiliée à la **FEDERATION FRANCAISE DE FULL CONTACT** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du full contact.

L'Association Sports et Jeunes Vitrollais s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 30 000 €** (trente mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 5 000 €** (cinq mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000866/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

Un montant de 11 000 € (onze mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **5 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION

La subvention pour la réalisation d'une manifestation d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € (deux mille euros) sera versée à l'association selon la répartition suivante :

50 % du montant global dès la signature de la présente convention ;

50 % ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée après production du bilan intermédiaire défini à l'article 3 ci-dessous.

La subvention allouée pour la réalisation du projet de manifestation de l'association Sports Jeunes Vitrollais est fixée, pour l'année 2023, à **un montant 14 000 €** (quatorze mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2023.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers lors des manifestations organisées par la commune, en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure ;
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Ambre GUIRAUD,
Présidente

POUR LA COMMUN
Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **SPORTS ET JEUNES VITROLLAIS** les biens fonciers et immobiliers suivants :

Local :


Salle de boxe de Fontblanche et son Club House selon des créneaux d'entraînement prédéfinis.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **8 000 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet, .
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES VELO CLUB BMX**, dont le siège est sis :
Vélodrome Aimé Constant – **Rue Gérard TOULON – 13127 VITROLLES**,
représentée par son Président, Monsieur **Yannick THIVOLLE**, dûment habilité à signer la présente convention ;
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES VELO CLUB BMX** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Cyclisme a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du cyclisme.

VITROLLES VELO CLUB BMX s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... » ;
- développer l'utilisation du Vélodrome par des actions ponctuelles encouragées et soutenues par le Comité Régional de Provence et la Fédération Française de Cyclisme, dans le cadre des créneaux qui lui sont accordés par la Commune et sous sa responsabilité.



Ces actions seraient en direction de leur Club en priorité mais aussi des Clubs voisins en recherche de développement.

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'action définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global 27 500 €** (vingt-sept mille cinq cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 5 000 €** (cinq mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000865/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 22 500 €** (vint-deux mille cinq cents euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **5 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION

La subvention pour la réalisation d'une manifestation d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € (deux mille euros) sera versée à l'association selon la répartition suivante :

- 50 % du montant global dès la signature de la présente convention ;
- 50 % ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée après production du bilan intermédiaire défini à l'article 3 ci-dessous.

La subvention allouée pour la réalisation du projet de manifestation de l'association Vitrolles Vélo Club BMX est fixée, pour l'année 2023, **à un montant de 500 €** (cinq cents euros).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2023.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.



L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets ;

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION

Yannick THIVOLLE
Président

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Vélo Club BMX** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Local de rangement
- Club house
- Bureau au vélodrome
- Bicross

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **20 548 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. ☎
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° délibération :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES TRIATHLON** dont le siège est sis :
2 Rue Louis Pasteur – Le Liourat - 13127 VITROLLES,
représentée par son Président, Monsieur **Mathieu PAGANINI** dûment habilité à signer la présente convention ;
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n°2001-495 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES TRIATHLON** (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Triathlon** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Triathlon.

L'Association VITROLLES TRIATHLON s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur,
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national),
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents,
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité,
- organiser des manifestations de promotion du triathlon en continuité de l'action sportive municipale,
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser,
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town »...



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 39 000 €** (trente-neuf mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000867/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

Un montant de 29 000 € (vingt-neuf mille euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **10 000€**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR REALISATION D'UNE MANIFESTATION

La subvention pour la réalisation d'une manifestation d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € (deux mille euros) sera versée à l'association selon la répartition suivante :

- 50 % du montant global dès la signature de la présente convention ;
- 50 % ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée après production du bilan intermédiaire défini à l'article 3 ci-dessous.

La subvention allouée pour la réalisation du projet de manifestation de l'association Vitrolles Triathlon est fixée, pour l'année 2023, à **un montant de 2 000 €** (deux mille euros).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2023.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.



L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.



Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION

Mathieu PAGANINI
Président

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE 1 -

**INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Triathlon** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Un bureau à Ladoumègue
- Une piste au stade Ladoumègue
- le vélodrome municipal

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **13 760 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.

AUTRES MISES A DISPOSITION

Le CT2 PAYS D'AIX, gestionnaire des équipements aquatiques de la ville, met à la disposition de l'Association Vitrolles Triathlon les biens fonciers et immobiliers suivants :

- des créneaux dans les piscines
- un local administratif à la piscine Tournesol du Liourat

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont définies dans une « *Convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines du territoire du pays d'Aix avec locaux dédiés au profit des associations de sports aquatiques* » prise entre l'Association VITROLLES TRIATHLON et la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL**, dont le siège est sis :

51, avenue Georges Brassens – 13127 Vitrolles,

représentée par sa Présidente, Madame **Christine MOURADIAN** dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL** » (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Volley-ball** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du volley-ball.

L'Association VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 80 000 €** (quatre-vingt mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 30 000 €** (trente mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000873/1 en date du 02/02/2023.

Cette avance excédant le plafond de 23 000 €, une convention, conclue entre la ville et l'association a été approuvée en délibération du Conseil Municipal n° 22-216 en sa séance du 14/12/2022.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de **50 000 €** (cinquante mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **30 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usager lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

En fin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer, avec toute la rigueur requise, les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION

Christine MOURADIAN
Présidente

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Volley-Ball** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Gymnase Léo Lagrange et Coubertin
- Un local administratif et locaux de rangement à usage exclusif à Léo Lagrange
- Entraînements : Coubertin et PIOT
- Mise à disposition de 2 appartements

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **31 124 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/ 2023, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'association **VITROLLES GYM**, dont le siège est sis :
Gymnase Léo Lagrange – Avenue Alfred Casile - 13127 VITROLLES,
représentée par son Président, Monsieur **Raphaël SORIANO** dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **VITROLLES GYMNASTIQUE** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Gymnastique a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique de la **gymnastique**.

L'Association VITROLLES GYMNASTIQUE s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 38 000 €** (trente-huit mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14/12/2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000870/1 en date du 09/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 23 000 €** (vingt-trois mille cinq cents euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000€).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.



Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Raphaël SORIANO
Président

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Gym** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Complexe Léo Lagrange
- Bureau à Léo Lagrange
- Local de rangement à Léo Lagrange

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **45 947 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2023, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES** dont le siège est : Gymnase Carpentier – Avenue Paul Guigou – 13127 VITROLLES, représentée par son Président, **Monsieur Stéphane DANTI** dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association **ESPOIR SORTIF DE VITROLLES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Football a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Foot-ball.

L'association ESPOIR SORTIF DE VITROLLES s'engage à, pour l'année 2023 :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- maintenir un projet sportif pour chaque catégorie d'âge permettant l'évolution des jeunes dans le club et favoriser l'accession des jeunes issus du club ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du football en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.



Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide, notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 25 000 €** (vingt-cinq mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2022 (délibération n° 22-217) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP23/X000863/1 en date du 15/02/2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) **à la signature de la convention** (déduction faite du montant de l'avance obtenue de **10 000 €**).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

L'Association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

L'association s'engage à rechercher de nouveaux financeurs dans une logique de co financement.

L'association s'engage à mettre en place un accompagnement par un organisme extérieur pour l'aider dans sa gestion financière, la ville pourra recommander plusieurs organismes.

Des points de situation tous les deux mois présentant les actions entreprises et les relevés bancaires de l'association seront programmés.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que les rapports annuels général, et s'il y a lieu spécial, du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

(Cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès de la ville (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai à la ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir à la ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.



ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2023

POUR L'ASSOCIATION
Stéphane DANTI
Président

POUR LA COMMUNE
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Ville de Vitrolles met à la disposition de l'Association **ESPOIR SORTIF DE VITROLLES** les biens fonciers et immobiliers suivants à son usage exclusif et selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- des bureaux à Carpentier ;
- 1 local de rangement à Carpentier ;
- des installations modulaires type algecco
- le stade synthétique à Carpentier.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **45 000 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Ville.
Elle signalera sans délai et par écrit à la Ville, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Ville se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'Administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Ville concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** Les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès public par la ville pour les locaux concernés.

